

par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'article 10.

Art. 15. Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1° de son conjoint ; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

Art. 16. La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Art. 17. Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir pendant une année au plus à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 18. Les articles 120 (V. *ancien article 120*) et 355, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, 174 et 175 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps (*remis en vigueur par l'article 2 L. 19 décembre 1871*). Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures ; néanmoins il n'est point dérogé aux articles 80, 157, 171, 189, 304, 355 paragraphes 2 et 3, 452, 454, 456 et 522 du Code d'instruction criminelle. Le titre XIII du Code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi. En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement dans les limites de huit jours à six mois.

Art. 19. Les dispositions précédentes sont applicables à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi.

---

*Loi du 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle.*

Art. 1<sup>er</sup>. Est abrogé l'article 3, § 3, de la loi du 22 juillet 1867, qui interdit l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'Etat en vertu des condamnations prévues dans l'article 2 de la même loi.

Art. 2. Sont, en conséquence, remises en vigueur les dispositions légales abrogées par l'article 18, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 juillet 1867.